



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2

2 RUE PILLET WILL
75009 Paris

Références : 218-2023
Code AIOT : 0003800950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2 implanté Rue Jean-Baptiste Lamarck 62320 Rouvroy. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2
- Rue Jean-Baptiste Lamarck 62320 Rouvroy
- Code AIOT : 0003800950
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2 dont le siège social est situé 2 rue Pillet Will – 75 009 PARIS est enregistrée par l'arrêté n°2017-209 du 1er septembre 2017, modifié par l'arrêté complémentaire n° 2019-170 du 18 juillet 2019 pour l'exploitation d'une plateforme de stockage situé, ZA de la Chênaie – rue Jean-Baptiste Lamarck – 62 320 ROUVROY.

L'installation est constituée d'un seul bâtiment divisé en 4 cellules de stockage :

- cellule 1 : 5 348 m²
- cellule 2 : 5 365 m²
- cellule 3 : 5 364 m²
- cellule 4 : 4 558 m²

Le volume autorisé suivant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2017, est de 259 812m3.

L'installation est une installation existante, au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, de par le dépôt du dossier d'enregistrement avant la date du 1er juillet 2017. (il est considéré la date de consultation des communes antérieure au 16/07/2017, date de publication au JO de l'AM).

Elle relève de la rubrique 1510-2-b « Entrepôts couverts » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de l'installation
- modification
- désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie
- détection automatique d'incendie
- installations électriques et équipements métalliques
- indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance
- installation électrique
- surveillance par l'exploitant des émissions sonores
- compartimentage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
 - à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1>II	/	Sans objet
2	Modification	Autre du 15/04/2010, article R. 512-46-23	/	Sans objet
3	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.1.	/	Sans objet
4	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'incendie	article II > 12.		
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet
6	(...) - Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	/	Sans objet
7	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet
8	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3	/	Sans objet
9	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est relevé une observation portant sur une modification d'un des deux locaux techniques de charge et une sur la proximité d'un bureau à proximité d'une porte coupe-feu. Le déclenchement de l'alarme a permis de vérifier son bon fonctionnement, ainsi que celui de l'alarme intrusion. Un certain nombre de corrections mineures doit être apporté par l'exploitant concernant les portes coupe-feu et l'installation électrique. Les mesures de bruits constatées sont en dessous du niveau réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1>II
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats :
Il n'est pas retrouvé dans la documentation la limite ICPE.
<u>Il est demandé à l'exploitant :</u>
de transmettre à l'inspection, un plan parcellaire avec la limite ICPE reportée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification

Référence réglementaire : Autre du 15/04/2010, article R. 512-46-23
Thème(s) : Risques accidentels, Modification
Prescription contrôlée : Code de l'Environnement. R. 512-46-23
<p>II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^e de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.</p>
Constats : L'exploitant indique qu'un des deux locaux techniques de charge (non constaté sur site) est actuellement neutralisé et utilisé pour le stockage de racks.
<u>Il est demandé à l'exploitant :</u> * Dans le cas où il souhaite conserver le local technique de charge, de retirer les éléments stockés et d'effectuer une vérification de l'installation électrique du local.
* Dans le cas où il souhaite modifier l'utilisation du local technique de charge à des fins de stockage, de déposer un PAC (dossier de porter à connaissance) en préfecture, avec tous les éléments d'appréciation et notamment : - les modifications d'exploitation envisagées . - les produits stockés. - les prescriptions adaptées, notamment en ce qui concerne la sécurisation ou modification de l'installation électrique avec, le cas échéant, une mise à jour du plan de masse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.1. (*)
--

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie**Prescription contrôlée :**

« Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

(*) : L'installation étant existante, cette réglementation sur ce point n'est pas applicable en l'état au sens du III de l'annexe V de l'arrêté du 11/04/2017, qui doit être remplacé par les prescriptions équivalentes de l'article 2.2.15 de l'annexe I (abrogé) de l'arrêté du 15 avril 2010.

Constats :

Il est constaté la présence d'un système d'extraction mécanique fonctionnel en partie haute du local technique de charge utilisé sur le site (ouest).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites : Sans objet****N° 4 : Détection automatique d'incendie****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.****Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie****Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Constats :

Il a pu être constaté le bon fonctionnement de l'alarme incendie sur l'ensemble du site.

Il est constaté le décompte du personnel, effectué sur le parking.

Il a pu être constaté le bon fonctionnement de l'alarme intrusion et de la prise de contact dans les minutes qui ont suivi de l'entreprise de surveillance avec le responsable du site.

Il est noté que le compartimentage des cellules est actionné de façon autonome par des détecteurs de fumées dédiés et positionnés au-dessus de chacune des portes de séparation de part et d'autre.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites : Sans objet**

N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : (...) A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Il est constaté la mise à la terre de l'ensemble des éléments métalliques des motopompes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : (...) - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, (...) - Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Il est constaté suivant le procès-verbal d'intervention du 05/09/2023, sur un parc de type PCF (porte coupe feu), la fermeture incomplète des portes repérées 6-22-26-32, également constatée in situ pour l'un de ces éléments.
<u>Il est demandé à l'exploitant :</u> De procéder aux corrections et de transmettre à l'inspection les documents démontrant les corrections apportées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport périodique de vérification des installations électriques du

27/09/2023 (rapport n° 1452144-005-1), avec des observations notées récurrentes.

Il est constaté la fiche d'intervention n° 304002281 du 16/10/2023.

Il est constaté la levée des observations n°3 (partiellement), 5 et 7.

Il est demandé à l'exploitant :

De procéder aux corrections restantes (voir Feuille d'intervention n°304002281) « Etat de l'installation à notre départ et travaux restants à effectuer » et de transmettre à l'inspection les documents démontrant les corrections apportées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 24.3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Constats :

Il est constaté les mesures sans dépassement du rapport des mesures de bruit du 21/02/2023.

Il est constaté le positionnement d'un point de mesure à proximité des habitations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6. (*)

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

(...) — les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; (...)

(*) : L'installation étant existante, cette réglementation sur ce point n'est pas applicable en l'état au sens du III de l'annexe V de l'arrêté du 11/04/2017, qui doit être remplacé par les prescriptions équivalentes de l'article 2.2.6 de l'annexe I (abrogé) de l'arrêté du 15 avril 2010.

Constats :

Il est constaté le positionnement d'un bureau à proximité immédiate de la porte de

compartimentage entre les cellules C3 et C2.

Il est constaté l'encombrement par des cartons et des balais (non attachés au panneau dédié) à proximité immédiate de cette même porte.

Il est demandé à l'exploitant :

De vérifier le dégagement et l'éloignement de tout élément à proximité des portes de compartimentage et d'observer les dispositions pour assurer qu'un tel dégagement soit pérenne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet